

la lettre du Maire

CORRESPONDANCE HEBDOMADAIRE

Directeur : Guy Sorman

ÉDITORIAL

L'emploi ou la violence

Stagnation de l'économie et chômage des jeunes sont des conséquences directes de la politisation extrême de nos débats. Dans toutes les autres démocraties, que les gouvernements soient de gauche ou de droite, l'économie est considérée comme une science expérimentale et pas comme une opinion : conservateurs et travaillistes, de la Grande-Bretagne à l'Espagne, de l'Allemagne à la Pologne, adoptent des positions concrètes à partir d'analyses réalistes. Mais pas de ça chez nous !

La controverse autour du contrat de première embauche ne porte pas sur la réalité : pour certains, la révolution (1789, 1848, 1968) continue ; pour d'autres, la France seule n'obéira pas aux lois universelles de la mondialisation. Les victimes de ces rododromes sont les jeunes, à commencer par les moins éduqués, les plus isolés, les immigrés.

La réalité - que l'on peut détester mais c'est la réalité - s'appelle la flexibilité : mieux un employeur et ses employés s'adaptent aux règles du marché, plus ils progressent. Le droit du travail est donc un élément déterminant du progrès économique et social, plus décisif encore que le niveau des salaires et le taux de la croissance. A un extrême, l'économie américaine crée en ce moment, dans l'économie privée, 50 000 emplois par semaine, tandis qu'en France - pour tout le mois de décembre - il s'en est créé deux cents. Il ne s'agit pas de devenir américains mais de regarder le monde en face ; si nous restons des coqs gaulois, ce sera sans plumes et sans voix. Envisageons aussi que la génération future jugera criminel le comportement de politiciens qui ne leur léguera que des dettes, du chômage et l'inéluctable violence qui est le corollaire du chômage des jeunes.

Guy Sorman

L'ESSENTIEL

ACTUALITÉ

Croissance de l'investissement local en 2006 : + 5,1 % P. 2

SOCIAL

Contrat de responsabilité parentale : le rôle du maire devrait être renforcé P. 3

RÉGLEMENTATION

Une salle des fêtes ne peut pas être implantée dans une zone agricole P. 4

FINANCES LOCALES

Sdis : suppression des contributions des communes en 2008 P. 5

UN MAIRE, UNE IDÉE

A Beaune, un centre de loisirs pour les pré-adolescents P. 6

DOSSIER

PROTÉGER ET VALORISER LE FONCIER AGRICOLE P. 7



Croissance de l'investissement local en 2006 : + 5,1%

La note de conjoncture sur les finances locales en 2006, de Dexia Crédit local, rendue publique le 31 janvier, fait état d'**une hausse des taux de fiscalité locale de 2%, en moyenne pour 2006** (après 3,1% en 2005), toutes collectivités confondues. Dans le détail, la hausse serait de 0,7% pour les communes et groupements, de 4% pour les départements et de 7,5% pour les régions. Celles-ci augmentent davantage leur fiscalité, depuis 2005 (+21% en 2005), que les autres collectivités. On ne saura exactement à quoi a servi cet argent que lors de la publication des comptes administratifs 2005 (en mai ou juin prochains). Par ailleurs, les bases des impôts locaux augmentent également, de 4% en moyenne. Ainsi, **le produit voté des quatre taxes directes locales** atteindrait 60,2 milliards d'euros en 2006 (+5,7%).

Les dépenses des collectivités (fonctionnement et investissement) seront en hausse (180 milliards en 2006) notamment du fait de leurs nouvelles compétences. Les dépenses de fonctionnement augmentent plus vite que les recettes de fonctionnement : dépenses de personnels en hausse continue de 4,5% par an ; achats de biens et de

services (+4,6%) ; multiplication par deux en cinq ans des prestations sociales des départements (allocation personnalisée d'autonomie, Rmi, prestation de compensation du handicap), du fait de l'accroissement du nombre des bénéficiaires. Cependant, l'équilibre de la section de fonctionnement n'est pas en péril. En effet, **les recettes de fonctionnement demeurent toujours largement supérieures aux dépenses**. Ce qui permet aux collectivités de dégager une épargne brute (+4,5%) pour rembourser leur dette et financer leurs investissements. En 2006, **l'investissement local** (bâtiments, travaux publics) atteindrait 47,6 milliards, **en hausse de 5,1% en moyenne** (+7% en 2005), ce qui s'explique aussi par la hausse du prix du pétrole. **L'investissement** est financé à hauteur de 94% par des ressources propres (épargne brute et recettes d'investissement) et **requiert un nouveau recours à l'endettement** (2,7 milliards d'euros). La dette des collectivités atteindrait ainsi 109 milliards fin 2006 (+2,6%). Ce recours à l'endettement reste toutefois parfaitement maîtrisé. ■

Immigration : vers un meilleur contrôle de la validité des mariages

Un projet de loi, présenté au conseil des ministres, le 1er février, vise à renforcer le contrôle sur la sincérité de l'intention matrimoniale. La réforme précise les formalités préalables au mariage. L'accomplissement de ces formalités doit en effet **permettre à l'officier de l'état civil de saisir, en temps utile, le procureur de la République**, s'il a un doute sur la validité du mariage. Désormais, l'article 63 du code civil ferait apparaître plus clairement la chronologie des formalités. La publication des bans et, en cas de dispense de publication, la célébration du mariage, seraient subordonnées aux deux formalités que sont la constitution d'un dossier complet et l'audition des candidats au mariage.

Le dossier de mariage devra comprendre des pièces d'identité officielles. Par ailleurs, pour renforcer la lutte contre les mariages forcés, il sera désormais mentionné, toujours à l'article 63, que l'officier de l'état civil pourra ne pas procéder à l'audition des futurs époux si elle n'apparaît pas nécessaire au regard des articles 146 et 180 du code civil. Cette nouvelle référence implique que chaque fois que les premiers éléments recueillis lors de la constitution du dossier de mariage laisseront supposer à l'officier de l'état civil qu'il s'agit d'un mariage forcé, il devra obligatoirement procéder à l'audition. De plus, les futurs époux mineurs seront entendus seuls. ■

Le contrôle de l'accès aux cantines scolaires peut être effectué par reconnaissance des contours de la main

La Cnil (Commission « informatique et libertés ») a autorisé, le 12 janvier, deux nouveaux dispositifs de contrôle de l'accès à une cantine scolaire, reposant sur la **reconnaissance du contour de la main** (main ouverte). En effet, ces données biométriques ne laissent pas de traces, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être récupérées à l'insu de la personne, ce qui n'est pas le cas

des empreintes digitales. La Cnil rappelle cependant que les parents doivent être individuellement informés de l'application de ce système et des modalités selon lesquelles ils peuvent, le cas échéant, refuser l'informatisation des données biométriques de leurs enfants. La Cnil recommande de proposer une alternative à ceux qui ne veulent pas utiliser la biométrie. ■

Contrat de responsabilité parentale : le rôle du maire devrait être renforcé

En discussion à l'Assemblée nationale, le projet de loi sur l'égalité des chances veut instaurer un contrat de responsabilité parentale. Objectif : ne pas compromettre l'avenir de l'enfant par une « carence de l'autorité parentale ». Il permettrait de **rappeler aux parents leurs obligations éducatives**. Et si « les parents font preuve d'une mauvaise volonté évidente », les allocations familiales peuvent être suspendues. Jusqu'à présent, la condamnation des parents à une amende de 750 euros et la mise sous tutelle des allocations relevaient exclusivement du juge. Dans le projet de loi, la suspension des allocations serait dévolue au président de conseil général qui deviendrait le pivot du dispositif. C'est lui qui proposerait aux parents (ou au représentant légal du mineur) de signer le contrat demandé par l'inspecteur d'académie si l'enfant fait preuve de « comportement incivique » ou s'absente de l'école. C'est aussi le président de l'assemblée départementale qui évaluerait, **par le biais des services de l'aide sociale à l'enfance (Ase)**, la nécessité de signer un tel contrat, et s'il a

été ou non respecté. Enfin, le président de conseil général pourrait saisir le procureur de la République en cas d'infractions des parents et demander la mise sous tutelle des allocations familiales (en plus de leur suspension). Reste quelques points à préciser. Des décrets devraient définir les autorités susceptibles de saisir le président de conseil général. Jouant « un rôle essentiel dans la prévention de l'absentéisme scolaire », **le maire doit pouvoir « saisir le président de conseil général pour faire cesser les incivilités de certains mineurs »** estime le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, Laurent Hénard. Un amendement sera présenté en ce sens. Pour ce qui est des sanctions, le projet de loi autorise la saisine du Parquet par le président du conseil général. Mais « il n'est pas possible de sanctionner l'inobservation d'un contrat par une sanction pénale ». Un amendement devrait préciser les cas de saisine du Parquet. Enfin, il reste à définir, par la loi, **les critères de carence parentale**. A suivre. ■

Cohésion sociale : l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances répartirait les crédits

Créée sous la forme d'un établissement public national à caractère administratif, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Ancsec) répartirait les crédits attribués **aux quartiers et aux zones urbaines sensibles (Zus)**, à la lutte contre l'illettrisme et les discriminations, pour l'intégration des immigrés (fonds structurels européens, de la caisse des dépôts et consignations, subventions d'Etat). Le projet de loi sur l'égalité des chances prévoit la

signature de conventions entre les collectivités locales et le préfet, désigné délégué de l'agence dans le département. Le conseil d'administration de l'agence serait composé, pour moitié, de représentants de l'Etat, et pour moitié, de représentants des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, des départements, des régions, des caisses de sécurité sociale, des syndicats patronaux et de salariés... ■

Aide à domicile pour les personnes âgées : 5% d'augmentation de la dotation

L'aide au maintien à domicile des retraités non dépendants est financée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav). La nouvelle convention d'objectifs (Cov) signée avec l'Etat, pour la période 2005-2008, avait prévu de diminuer le nombre d'heures d'aide ménagère dès 2005, « pour financer de nouvelles prestations, notamment les plans d'action personnalisée » explique Philippe Bas, ministre délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, dans une réponse à une

question écrite (JO Sénat du 1er janvier 2006, p 25). Toutefois l'Association du service à domicile (Admr) a négocié avec la Cnav et obtenu, pour 2006, une augmentation de 5% de la dotation pour le maintien à domicile. En outre, les crédits seront redéployés pour financer en partie d'autres activités que les aides-ménagères (travaux d'urgence, accueil de jour, transport...). Car les personnes âgées dépendantes sont désormais prises en charge par l'aide personnalisée à l'autonomie (Apa) versée par les départements. ■

Une salle des fêtes ou une salle polyvalente ne peuvent être implantées dans une zone agricole

La zone agricole dite « zone A » est constituée de secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les seules constructions qui peuvent être autorisées dans cette zone sont les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (article R. 123.7 du code de l'urbanisme). Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** ne seront autorisées que pour autant qu'elles ne

compromettent pas le caractère agricole de la zone. C'est ainsi que des installations telles que **les éoliennes, les antennes de télécommunication, les châteaux d'eau et autres infrastructures peuvent être autorisées à s'implanter en zone agricole**. En revanche, des constructions telles **qu'une salle des fêtes ou une salle polyvalente n'ont pas vocation à y être implantées.** ■

→ Réponse à Marie-Jo Zimmermann, député de la Moselle, JO AN Questions écrites du 17 janvier 2006, page 596.

Exercice possible du droit de préemption sur une fraction d'unité foncière

Deux parcelles sont attenantes, l'une dans le périmètre du droit de préemption urbain, l'autre pas. Si le propriétaire souhaite vendre en bloc ces deux parcelles attenantes, **la commune, titulaire du droit de préemption, peut ne préempter que la parcelle comprise dans le périmètre du droit de préemption** (article L. 213.2.1 du code de l'urbanisme, introduit par la loi « solidarité et renouvellements urbains », du 13 décembre 2000). Cette préemption partielle est désormais autorisée, alors qu'auparavant, le titulaire du droit de préemption était tenu soit de préempter le tout, soit de renoncer à préempter. Toutefois, le recours à cette possibilité doit

être **justifié par rapport à la réalisation de l'opération d'aménagement**. De plus, pour protéger les droits des propriétaires, la loi a prévu qu'ils puissent exiger de la commune qu'elle acquiert l'ensemble de l'unité foncière, c'est-à-dire l'intégralité du bien mis en vente, en l'occurrence, les deux parcelles. La possibilité de préemption partielle est limitée aux unités foncières comprises à l'intérieur d'une partie de commune soumise au droit de préemption. ■

→ Réponse à Marie-Jo Zimmermann, député de la Moselle, JO AN Questions écrites du 17 janvier 2006, page 597.

Confirmation de l'annulation du permis de construire pour l'extension du stade de Lille : atteinte portée à un site classé

Le Conseil d'Etat a définitivement annulé le permis d'extension du stade Grimonprez-Jooris délivré par la ville de Lille, à la suite d'une plainte de deux associations de défense du site qui abrite la Citadelle Vauban. Il a en effet confirmé, le 28 décembre dernier, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai, du 7 juillet 2005, qui avait estimé, d'une part, que l'avis favorable à cette extension, émis par le ministre de la Culture en vertu de la législation sur les monuments historiques, était illégal eu égard à l'**atteinte excessive portée par le projet au site classé de la Citadelle Vauban**, et, d'autre part, que **le permis de construire méconnaissait les règles de hauteur maximale des constructions prévues par le règlement du plan d'occupation des sols (Pos) de la commune.**

En effet, le stade est en situation de co-visibilité avec la Citadelle et les prescriptions de l'article L. 621.31 du code du patrimoine interdisent à une construction de porter atteinte à l'aspect des bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques. En outre, le règlement du Pos de la communauté urbaine de Lille prévoit une règle de hauteur maximale des constructions à laquelle le stade ne pouvait pas déroger. Le Conseil d'Etat statuait, comme juge de cassation, sur le pourvoi de la ville dirigé contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai. ■

→ Arrêt du Conseil d'Etat du 28 décembre 2005, n° 284863 « Ville de Lille et communauté urbaine de Lille ».

Financement du service départemental d'incendie et de secours : suppression des contributions communales à partir de 2008

Après le 1er janvier 2008, seul le conseil général financera le service départemental d'incendie et de secours (Sdis), conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile, du 13 août 2004. Actuellement, les ressources des Sdis proviennent des communes et des conseils généraux. Dès 2008, le montant équivalent à la somme des contributions communales versées au service Sdis sera inscrit dans la dotation globale de fonctionnement des départements. L'article L. 2334.7.3 du code général des collectivités territoriales précise les modalités de cette mesure : **la dotation des communes est diminuée, à**

compter de 2008, d'un montant égal à la contribution de la commune pour la gestion du Sdis au titre de l'année 2007 et revalorisée comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition. La procédure qui sera utilisée pour déduire la part communale des dotations de l'Etat (part qui sera reversée aux Sdis) sera explicitée par une loi qui tiendra compte des réajustements nécessaires. Ce projet de loi est actuellement en cours de préparation. ■

→ Réponse à Francis Falala, député de la Marne, JO AN Questions écrites du 31 janvier 2006, page 1026.

Un débitant de boissons qui occupe un trottoir doit obligatoirement s'acquitter d'une redevance

Un débitant de boissons qui occupe un terrain appartenant au domaine public communal, tel qu'un trottoir, doit obligatoirement s'acquitter d'une **redevance**, dont le montant est fixé par le conseil municipal de la commune, en fonction de certains critères. En effet, l'occupation privative du domaine public des communes est soumise à un principe général de non-gratuité (arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 6 décembre 2004, commune de Nice). Il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine

public de définir les modalités de la redevance d'usage du domaine public. Le montant de ces redevances est donc fixé par le conseil municipal, **en fonction de la valeur locative du bien occupé et de l'avantage particulier procuré par la jouissance privative du domaine public** (arrêt du Conseil d'Etat, du 10 février 1978, ministre de l'Economie et des finances c/ Scudier ; arrêt du Conseil d'Etat, du 21 mars 2003, Siperrec). ■

→ Réponse à Marie-Jo Zimmermann, député de la Moselle, JO AN Questions écrites du 31 janvier 2006, page 1041.

Prochaine revalorisation des redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages et canalisations de gaz

Un décret va prochainement modifier le régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements pour **les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz**. Le projet de décret a reçu l'avis favorable du comité des finances locales, le 13 décembre dernier. Il doit être transmis au Conseil d'Etat. Ce projet retient, pour la redevance due aux communes, un mode de calcul plus favorable fondé sur la longueur des réseaux établis sur le domaine public. Les redevances dues seront **proportionnelles à la longueur des canalisations de gaz implantées sur le territoire communal**, quelle que soit la nature du gaz distribué (gaz naturel, air propané, etc...). Pour la

redevance due aux départements, au titre de l'occupation de leur domaine public, le projet de décret maintient le paramètre actuel de la population, comme valeur de base de calcul des redevances. Ces redevances sont opposables aux distributeurs de gaz par réseaux publics de distribution dans le cadre d'une mission de service public, mais aussi aux transporteurs de gaz naturel par canalisations, et aux particuliers bénéficiaires d'une occupation du domaine public pour des canalisations de gaz privées pour un usage privé. ■

→ Réponse à Etienne Mourrut, député du Gard, JO AN Questions écrites du 17 janvier 2006, page 536.

BEAUNE

L'autonomie des pré-adolescents favorisée

Les enfants de 10–12 ans ne se reconnaissent plus dans les centres de loisirs traditionnels. Ils n'ont pas forcément envie de rejoindre l'« Espace jeunes » de Beaune (Côte-d'Or, 22 000 habitants), où se retrouvent des jeunes plus âgés. Pour ne pas les laisser à la dérive, la ville leur a organisé un centre de loisirs particulier dans les murs de l'« Espace Jeunes ». Originalité : **les enfants choisissent leurs loisirs tout en étant encadrés par des adultes**. Les parents se sont déplacés pour inscrire leur enfant, visiter l'« Espace Jeunes », dialoguer avec les animateurs. Seize enfants ont ainsi été accueillis, en juillet 2005, pendant les après-midi des vacances scolaires. Chaque semaine, **les animateurs proposent un thème**. Il se trouve que tous ont souscrit au premier sur le cirque : les enfants se sont initiés au jonglage, au trapèze, à la pyramide humaine, en se rendant à l'école de cirque d'à côté. Une plasticienne leur a appris à fabriquer des objets en fil de fer, dessiner à l'encre de chine « sans lever le crayon ».

À la fin de la semaine, les parents ont assisté au spectacle, découvert les dessins et objets exposés. **Les enfants ont le**

droit de suggérer un autre thème. Avec les animateurs, ils organisent d'autres activités, par exemple un tournoi de fléchettes. L'essentiel est d'assurer une présence constante des adultes, pour les sécuriser. Ils peuvent aussi préférer une sortie au cinéma, en forêt. **Les enfants ont aussi le droit de ne rien faire**, de se reposer. Ils traînent alors dans la salle dont ils ont peint les murs avec l'aide d'un graphiste. Ils disposent les meubles comme ils l'entendent, c'est leur point de rencontre, leur salle de repos. Enfin, les enfants ont accès aux salles de ping-pong de l'« Espace Jeunes », au cyber espace, au labo photo... Toujours sous l'œil des adultes. Ce centre de loisirs qui respecte l'autonomie de l'enfant, revient à 13 euros/enfant/demi-journée. L'ensemble des centres de loisirs, y compris un château, coûte 400 000 euros par an, 20 % des dépenses sont payées par les parents, 12 % par la caisse d'allocations familiales. ■

Alain Suguenot, maire de Beaune (21200) et Fabrice Chatel, responsable du secteur. Tél. : 03 80 24 56 78.

LE PERTHUS

Une école transfrontalière

Depuis plus d'un siècle, les petits espagnols passent la frontière franco-espagnole qui traverse le village du Perthus (Pyrénées-Orientales, 620 habitants) pour se rendre à l'école primaire. Cette tradition a permis de maintenir cinq classes, avec soixante-quinze élèves, du côté français. Trois langues (français, espagnol, catalan) sont parlées dans la cour de l'école, par des élèves souvent issus de familles mixtes. L'enseignement a été dispensé exclusivement en français jusqu'en septembre 2005. Langue étrangère, l'espagnol n'apparaissait pas à l'école primaire, le catalan, comme toutes les langues régionales, était

déconsidéré. Depuis, Barcelone est devenu le nouvel eldorado, les mouvements de population se sont inversés, les Français passent désormais la frontière pour travailler à Gerone, Figueras, sur le chantier Tgv. Pour madame le maire, « mieux vaut maîtriser le catalan, à l'oral comme à l'écrit ». **La réforme de l'enseignement des langues étrangères** était une aubaine à ne pas laisser passer.

La municipalité s'est investie sans compter pour expérimenter l'enseignement primaire en langue étrangère. S'appuyant sur **la loi Fillon du 23 avril 2005**, l'inspecteur d'académie a donné son accord et recruté un directeur

d'école bilingue. Conformément aux vœux des parents, l'enseignement est dispensé en totalité en français pour les deux tiers des élèves. Pour le tiers restant, il a lieu en français le matin, en catalan l'après-midi, en espagnol ou en anglais une heure et demie par semaine. Les professeurs d'espagnol et d'anglais sont payés à la vacation par le ministère. Un rapport de l'inspection académique confirme que les élèves du Perthus sont parfaitement adaptés à l'entrée en sixième au collège de Céret, où quelques Espagnols poursuivent leur scolarité. ■

Michèle Vert-Nibet, maire du Perthus (66480). Tél. : 04 68 83 60 15.

La loi d'orientation agricole, du 5/01/2006, publiée au JO du 6/01/2006, comporte des dispositions d'urbanisme et d'aménagement foncier pour la protection et la valorisation de l'espace agricole et forestier.

PROTÉGER ET VALORISER LE FONCIER AGRICOLE

Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production ou de leur situation géographique, peuvent faire l'objet d'un classement en **zones agricoles protégées** ou Zap (article L. 112.2 du code rural). Le classement s'effectue par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord des conseils municipaux des communes intéressées, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones AOC et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, et enquête publique. **La loi augmente les capacités d'initiatives permettant de créer des Zap** (article 36). L'initiative de délimiter des Zap réservée, jusqu'à présent, aux communes et au préfet, pourra également émaner des **établissements publics compétents en matière de Scot** (schéma de cohérence territoriale) ou de Plu (plan local d'urbanisme), après **accord du conseil municipal des communes intéressées**.

PRISE EN COMPTE DE L'AGRICULTURE DANS LES DIAGNOSTICS DES SCOT ET DES PLU

Désormais, l'agriculture figure explicitement parmi les volets à prendre en considération dans l'établissement des **schémas de cohérence territoriale** (Scot) et des plans locaux d'urbanisme (Plu), notamment dans l'établissement du diagnostic qui cons-

titue une composante essentielle de ces documents (article 36). Par ailleurs, ce même article précise que les Scot doivent déterminer non seulement les espaces et sites naturels ou urbains à protéger, mais aussi les espaces et sites agricoles. Cela garantit une meilleure prise en compte de l'agriculture par les Plu, qui ont une obligation de compatibilité avec les Scot. Il s'agit de prendre en compte la destination agricole des terres en tant que telle et de les protéger dans les documents d'urbanisme.

POSSIBILITÉ DE MISE À DISPOSITION DES SAFER DES TERRES DE SECTION COMMUNALE

L'article L. 2411.10 du code des collectivités territoriales est complété pour faciliter la gestion des biens de section communale (article 41). **Les terres à vocation agricole ou pastorale propriété d'une section peuvent faire l'objet**, outre des baux ruraux et des conventions pluriannuelles d'exploitation prévues par l'article L. 481.1 du code rural, de **conventions de mise à disposition de la Safer** (société d'aménagement foncier et d'établissement rural).

INFORMATION DU MAIRE PAR LA SAFER SUR LES TRANSACTIONS SUR LE FONCIER AGRICOLE

La loi renforce l'information des maires sur les déclarations d'intention d'aliéner (Dia) portant sur des biens dans leur commune. **Il appartiendra aux**

Safer de transmettre aux maires les Dia (article 39). Par ailleurs, **la loi permet aux Safer de préempter conjointement des terres et les droits à paiement unique** (Dpu) qui les accompagnent (article 38). Jusqu'ici, le droit de préemption des Safer ne pouvait pas porter sur les Dpu. Pour éviter que la vente globale du foncier et des Dpu par un propriétaire exploitant ne devienne un moyen de contourner l'exercice du droit de préemption des Safer et pour leur permettre de poursuivre l'utilisation de ce droit, le champ du droit de préemption des Safer est donc étendu, dès lors qu'il y a acquisition puis rétrocession d'un ensemble « foncier-Dpu ». Enfin, la loi complète leur droit de préemption pour les bâtiments en zone de montagne (article 82).

VENTE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE BIENS DE SECTION

La loi sur les territoires ruraux, du 23/02/2005, a modifié l'article L. 2411.6 du code des collectivités territoriales pour **permettre aux communes d'acquérir plus facilement des biens sectionnaires**, s'ils sont destinés à la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation de lotissements ou à l'exécution d'opérations d'intérêt public dont la liste est fixée par décret. Comme il est très difficile d'établir cette liste, la référence à une liste établie par décret est supprimée (article 40). ■

Pas de retrait de commune d'une communauté en cas de création d'enclave dans la communauté quittée ou rejointe

→ **Une commune peut se retirer d'une communauté de communes ou d'agglomération.** Toutefois, sa demande doit obtenir l'accord des conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée habituelle (deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population - article L. 5211.19 du code général des collectivités territoriales). Mais, une commune membre d'une communauté de communes dispose d'une autre possibilité : elle peut être autorisée à s'en retirer si c'est pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion (article L. 5214.26 du code général des collectivités territoriales). La loi « Chevènement », du 12 juillet 1999, sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale a, en effet, voulu faciliter la création des communautés d'agglomération, même au détriment des communautés de communes et même si cela peut jouer en faveur d'une autre communauté de communes. C'est d'ailleurs le cas dans l'affaire suivante. Par deux arrêtés du 2 mars 2005, le préfet de Seine-et-Marne a autorisé le retrait

des communes de Chalautre-la-Petite et de Soisy-Bouy de la **communauté de communes dite** **Guilde économique rurale de la Brie Est** (GERBE) - 11 communes, 6 846 habitants - et leur adhésion à la **communauté de communes du Provinois** (25 communes, 21 546 habitants).

Estimant ce retrait illégal, une commune membre de la GERBE a demandé au juge administratif de le suspendre. Le Conseil d'Etat vient de donner raison à la commune. **En effet, le retrait d'une commune ne doit pas remettre en cause un autre principe de l'intercommunalité : la communauté doit avoir un périmètre d'un seul tenant et sans enclave** (article L. 5214.1 du code général des collectivités territoriales, pour la communauté de communes). Ce principe vaut non seulement quand la communauté est créée, mais également, ensuite, dans sa vie ultérieure. Or, ici, le retrait des deux communes romprait la continuité territoriale de la communauté de communes, dite GERBE, qu'elles quittent, et créerait une enclave au sein de la communauté de communes du Provinois. C'est la commune de Poigny, membre de la communauté de communes dite GERBE et auteur du recours, qui constituerait une enclave dans la communauté de communes du Provinois dès lors que ses deux voisines y adhèrent (arrêt du Conseil d'Etat du 28/12/2005, n° 281849). Dans cette affaire, il est intéressant de noter que le retrait est impossible non seulement quand il aurait pour effet de créer une enclave dans la communauté quittée mais aussi dans celle qui sera rejointe. ■

La communauté de communes de Lons-le-Saulnier plafonne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

→ **La communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saulnier**, présidée par Jacques Péliissard, par ailleurs président de l'Association des maires de France, a voté, le 10 octobre dernier, une délibération qui plafonne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il s'agit d'une première en France. L'article 101 E de la loi de finances pour 2005 (codifié à l'article 1522 II du code général des impôts) autorise, en effet, à partir de 2006, les communes ou leurs groupements à **plafonner les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances, qui servent de base au montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.** Ce plafonnement doit se faire dans la limite d'un montant égal à au moins deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. Objectif : **alléger la taxe pour les personnes seules ayant des revenus modestes, produisant peu de déchets mais habitant un grand logement.** A défaut, ces personnes acquittent une taxe d'enlèvement sans aucun rapport avec les déchets réellement produits. Ainsi, près de 800 foyers de la communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saulnier dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères était jusque-là calculée sur la seule valeur locative de leur logement bénéficieront dès 2006 d'une réduction de son montant. ■